

SEANCE DU 13 AOUT 1959

L'an mil neuf cent cinquante-neuf et le treize Aout à 21^h, le Conseil Municipal de la commune de Muret, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur François Bouche, Maire.

Présent: M. M^{rs} D. Lagoutte, Adjoint - M. M^{rs} de Lattal, Chaudreau, Boyer, Bataillon, Roge, Fupé, Bouidel, Coster, J. Haric, Loo, Barthe, Jorda.

Absent: M. M. Cau Ecclé, M. Lavelle, M. M^{rs} Odowick, Choulet, Biatent, Couge, Coster Jean, Lamine.

ORDRE DU JOUR

1	DÉMOLITION D'UN HANGAR. CD 34.	12	SERVICE DES EAUX
2	EXPROPRIATION DE TERRAINS (ZONE INDUST ^{RIE})	13	COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES
3	ACQUISITION DU TERRAIN "CHATEAU D'EAU"	14	TROP PERÇU - TAXE LOCALE
4	EMPRUNT P ^r ACQUIS ^{ION} DU TERRAIN "CHÂT ^{EAU} D'EAU"	15	AFFAIRE DESCHAMPS
5	TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ	16	GUIDE DE LA H ^T E GARONNE 1960
6	PROPOSITION D'AVENANT ÉNERGIE ÉLECT ^R	17	CENTRES FISCAUX
7	ÉLARGISSEMENT DE LA RUE DU PARC	18	SITUATION DÉFINITIVE. 1 ^{er} tranche EGOUTS
8	CONTRATS AVEC LA S ^T E DES AUTEURS, COMPOSITEURS	19	DON DE M ^{ME} ROGER DE LASSUS
9	AFFAIRE V ^{VE} SALLES	20	ALLOCATION LOGEMENT
10	BAIL À LOYER "S. P. A"		
11	CONCOURS AGRICOLE		

DÉMOLITION D'UN HANGAR. CROISEMENT CD 34 ET RUE GAMBETTA.

1 Le vote du 21 Juin 1959 du Conseil Municipal a pris une délibération demandant la disparition de ce hangar qui gêne considérablement la visibilité, ce qui a causé à cet endroit de nombreux accidents dont plusieurs mortels.

Le besoin de classement de ce terrain dans les opérations d'alignement prévues sur le plan d'aménagement de la commune le Conseil a demandé que le Service des Ponts et Chaussées procède dans les délais le plus rapides à cette démolition.

M. le Maire donne connaissance du rapport suivant de l'Ingénieur du C. P. E. établi à la demande de Monsieur le Sous-Préfet de St. Gaudens.

"Le décret loi du 30 octobre 1937 permet la création de zones "de visibilité" sur des terrains non bâtis, mais pour obtenir la suppression de constructions il faut, si un accord amiable ne peut être conclu, recourir à l'expropriation. La ville a déjà essayé à plusieurs reprises d'obtenir du propriétaire du hangar qu'il le fasse disparaître

mais elle n'a pu y arriver en raison de prétentions exagérées de propriétaires.
 " L'expropriation est donc nécessaire. Par ailleurs il paraît évident
 " que la commune entend faire supporter par le Département la dépense
 " de l'opération.

" Dans ce cas, celle-ci doit s'inscrire dans le cadre général d'un
 " programme d'amélioration de la visibilité aux carrefours dangereux.

" La réalisation ne pourra intervenir que d'après un délai
 " plus ou moins long, suivant l'aide d'urgence qui lui sera attribuée.

" Une exécution immédiate ne peut donc être escomptée d'autant
 " qu'il s'agit d'un carrefour dont un travaux où les dangers
 " sont plus vécus du fait de la étroitesse limitée des véhicules.

" La commune peut toutefois faire usage des possibilités que
 " lui offre le plan d'aménagement qui prévoit l'exécution d'un amé-
 " liorément dans cette zone pour obtenir la disparition du danger dans
 " de délais plus rapides en finissant elle-même les travaux.

" Ce qui concerne le danger que le carrefour présente pour
 " les enfants appelés à fréquenter le nouveau groupe scolaire le plan d'amé-
 " liorement de la commune prévoit la construction d'une passerelle qui
 " résoudra de façon particulière du problème.

" Le Conseil Municipal à l'unanimité estime de son devoir
 " d'être la protestation la plus énergique contre un rapport relevant
 " de telles affirmations. Les accidents mortels qui ont déjà eu lieu,
 " sont, malheureusement, la preuve de très grave danger
 " qui représente ce danger.

" Ce qui concerne les délais d'exécution, il paraît avoué
 " de prétendre devoir inscrire ce projet dans le cadre général d'un program-
 " me d'amélioration de la visibilité aux carrefours dangereux, alors
 " que depuis des années le Conseil Municipal successifs sont
 " intervenus, sans succès, auprès du Service de Ponts et Chaussées
 " afin, que, précédemment à améliorer la visibilité et la signalisation
 " du carrefour très dangereux aux routes nationales 117 et 137
 " ainsi qu'au chemin départemental 34, aff. de l'égale.

" En conséquence, le Conseil Municipal décide.

1° De maintenir de la façon la plus énergique la précédente
 " demande, objet de la délibération du 24 juin 1969.

2° De demander que le nécessaire soit fait rapidement pour
 " améliorer la visibilité et la signalisation des carrefours RN 117
 " RN 137 et C.D. 34. Aff. de l'égale.

2 Le programme d'aménagement de la zone industrielle à valser
 " prochainement (voie de débrite le long de la voie ferrée et embau-
 " chement de la voie ferrée) ainsi que l'accord définitif à intervenir
 " prochainement avec la St. Deschamps, doivent amener la
 " commune à procéder à l'acquisition de terrains appartenant à

EXPROPRIATIONS
DE TERRAINS
DE LA ZONE
INDUSTRIELLE

M. Gabat Joté, et à M^{me} J^{ne} Castagnède veuve Recurt Mari Louise.
Des demandes de vente à l'amiable ayant été faites aux
intéressés par lettres recommandées avec accusé de réception, en
date du 29 Juillet 1959, et étant restées sans réponse, le Conseil
Municipal décide d'engager à l'écoute de ces deux propriétaires
une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Le dossier enquête préalable sera immédiatement transmis à
M. le Préfet de la Haute Garonne.

L'acquisition envisagée concerne :

pour M^{me} J^{ne} Castagnède veuve Recurt M. Louise les parcelles n^{os} 85.

n^o 85. contenance 63 a 35 ca.

n^o 86 " " 59 a 70 ca.

pour M. Gabat Joté les parcelles.

n^o 84. contenance 39 a 90 ca.

n^o 87. " " 1 ha. 3 a 40 ca.

n^o 100 " " 2 ha. 19 a 70 ca.

ACQUISITION DU
TERRAIN DIT
DU CHATEAU D'EAU

3. Par délibération en date du 3 Décembre 1957 le Conseil Municipal
a décidé l'acquisition du terrain dit du Château d'EAU, appartenant
à M^{me} J^{ne} Dor. veuve Grand L'évêque et utilisé comme terrain de sports.

Le 10 Janvier 1958 le Conseil Municipal a confirmé la précédente
délibération. Décidant qu'à défaut d'entente amiable une procédure
d'expropriation serait engagée et la réquisition immédiate demandée
à l'autorité préfectorale.

Depuis cette date le terrain ayant été réquisitionné des pompes
laborieuses ont été poursuivies avec M^{me} Dor, et ont abouti à la promesse
de vente dont M. le Maire donne connaissance au Conseil.

Le Conseil en ayant délibéré,

Vu l'inscription par Monsieur le Haut Commissaire à la Jeunesse
et aux Sports de l'opération en question sur le programme de réalisa-
tions Sportives à valider au titre de l'année 1959.

Vu la situation remarquable de ce terrain à proximité de centre
de la ville en zone urbaine résidentielle faisant apparaître comme
une opération de plus valeur cette acquisition pour un prix de l'ordre
de cent quatre vingt dix frs (390⁰⁰) le mètre carré.

Vu l'urgence de doter Mouchéjouan d'un terrain de sports
susceptible d'être aménagé et équipé dans les années à venir
d'une façon moderne.

Décide l'acquisition projetée au prix de 6.800.000⁰⁰ portant
intérêt de 7.50% six mois après la signature de la promesse de

rente, soit à partir de 7^{em} mois.

Approuve le dossier technique de cette acquisition.

Donne autorisation à M. le Maire de signer cette promesse de vente étant entendu qu'elle devra être faite au plus tard du 28 Août 1959.

En conséquence, le Conseil décide d'autre part que le financement étant assuré pour 3.250.000 par la subvention de l'Etat, un emprunt de 3.550.000 sera contracté auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour couvrir le complément de la dépense.

Le Conseil Municipal de Montjean demande que soit attribuée aux présents conventions la sévérité de l'utilité publique. Il approuve les termes de l'accord ci-dessus et décide qu'il sera soumis à l'approbation de M. le Sous-Préfet de St-Gaudens après enquête de commodo et incommodo favorables.

PROMESSE DE VENTE

Entre les soussignés :

1^{er} M^{me} Olympe Jeanne Bertrande Grand propriétaire demeurant actuellement à Cordoue (H.G) 22 rue Raymond IV et à Montjean (H.G) ex^{te} de Gabriel épouse divorcée en premières noces de M^r Joseph Bouche et veuve en deuxième nocces de M^r George Dor.

qui à Montjean (H.G) le huit et un mois mil huit cent quatre vingt six.

2^o Et Monsieur François Jean Maurice Bouche Pharmacien demeurant à Montjean (H.G) rue de S. Marchais N^o 3.

Agissant au nom et en qualité de Maire de la Ville de Montjean sous réserve d'approbation par délibération du Conseil Municipal et de toutes autorisations administratives par l'autorité de tutelle de principe de la commune ci-dessus.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

M^{me} O^l Dor veuve Grand promet de vendre à la Ville de Montjean ce qui est décrit par Monsieur François Bouche et qualifié ci-dessus sous la condition suspensive ci-après exprimée et la condition particulière ci-après exprimée.

L'immeuble ci-après désigné situé sur le territoire de la commune de Montjean - arrondissement de St-Gaudens (H.G)

Désignation :

1^{er} une partie de terre en nature de terrain d'agriculture cadastrée au cadastre révisé section C numéro 81 quartier de la Ville pour une contenance de un hectare treize ares vingt cinq centiares (ancien cadastre section E numéros 206 et 207 p.)

Ordonné que le dit immeuble existe effectivement, et sans se fonder et conforter avec toutes les clauses et dépendances

servitudes et mitoyennetés ou non droits et facultés y attachés sans aucune exception qui réterre que celle, ci après formée, et tel qu'il résulte d'un extrait cadastral modèle. n: 1.

Il est précisé ici que l'immeuble objet de la vente se trouve inclus dans le projet d'urbanisme de la ville de Montrejean dans la zone d'habitation en ordre discontinu.

M. Bouche es-qualités dispense M^{me} Dor de rapporter le certificat d'urbanisme d'usage concernant l'immeuble objet de la vente étant parfaitement au courant des prescriptions et injonctions d'urbanisme concernant l'immeuble faisant l'objet de la présente promesse de vente.

Conditions: La vente si elle se réalise aura lieu à la charge de la ville de Montrejean, indépendamment de la convention particulière ci après, ainsi que M. Bouche es-qualités y oblige la dite ville, sous les conditions ordinaires de fait et de droit les plus étendues et notamment celles suivantes:

De prendre l'immeuble rendu dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix ci après fixé pour quelque cause que ce soit notamment pour ou mauvais état du sol ou du sous-sol, défaut d'exécution ou de culture, mitoyennetés ou non défaut d'alignement ou tout autre cause, la présente promesse de vente ayant lieu sans garantie de la contenance, toute différence de mesure en plus ou en moins entre la contenance réelle et celle sus-indiquée excédant elle au jugement devant faire le profit ou la perte de la ville de Montrejean sans aucun recours contre la vendeuse.

De souffrir toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et de profiter de celles actives le tout à ses risques et périls perdurants sans aucun recours. Il est déclaré et reconnu par les parties, M. Bouche es-qualités, qu'il n'existe pas de servitudes en dehors de celles résultant de la situation naturelle des lieux ou de la loi, de tout plan ou projet d'urbanisme (au sujet desquels, M. Bouche es-qualités est parfaitement au courant) ou encore de celle qui sera conservée ci après.

D'acquiescer à compter de ce jour, tous les impôts, contributions, allocations et taxes de toute nature, auxquels l'immeuble rendu peut et pourra être assujéti pour quelque cause que ce soit.

Le prix de vente tout le profit de présentes et de leur réalisation par acte authentique si la promesse de vente se réalise.

Prix: La vente, si elle se réalise, est consentie et acceptée moyennant le prix de six millions huit cent mille francs (6.800.000) que M. Bouche es-qualités, oblige la ville de Montrejean à payer à M^{me} Dor, veuve Grand dans le délai d'un an à compter du jour ou plus tard, c'est à dire avant le vingt huit août mil neuf cent soixante au plus tard.

Il est convenu que le prix, si la vente se réalise, produira des intérêts au taux de sept francs cinquante centimes pour cent.

(4.50%) l'an à partir du vingt huit février mil neuf cent soixante qui seront payables mensuellement.

Précision est ici faite que le taux d'intérêt ci dessus stipulé s'appliquera tant au prix ci-dessus fixé de six millions huit cent mille francs qu'à la contre valeur en francs lourds qui résultera de la somme de soixante huit mille francs lourds, si la nouvelle unité monétaire dite "franc lourd" était mise en application, lors du paiement, qui sera effectué dès la validation de l'acte authentique ci-après prévu en vertu et dans les termes du décret n° 55.630 du 20 mai 1955.

La sûreté et garantie du paiement du prix et de l'exécution des conditions de la présente promesse de vente, l'immobilier demeure affecté par privilège expressément réservé indépendamment de l'action résolutoire également réservée.

Condition suspensive: La présente promesse de vente est consentie et acceptée sous la condition expresse que la ville de Montjean ainsi que M. Bouche es-qualité y oblige la dite ville, rapporte dans le délai de trois mois au plus tard de ce jour, toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation (approbation par l'autorité de tutelle) et, que, de plus, dans la quinzaine suivant la date d'approbation, la réiteration de procès-verbal soit régularisée par acte authentique qui sera établi par M. Potet-Saltes et M. Hamon-Lavolle tous deux notaires à Montjean à peine de nullité des présents accords.

Monsieur Bouche es-qualité, promet de faire toute diligence pour obtenir l'approbation de l'autorité de tutelle sur la présente promesse de vente et permettre la validation par acte authentique avant la date limite ci-dessus.

Conditions particulières: M^{me} D^{re} Dor ne Grand comme condition de la présente vente impose à la ville de Montjean, à qui est acceptée par M. Bouche, es-qualité, si la présente promesse de vente se réalise les obligations ci-après énoncées et acceptées:

1^o Au sud de la propriété de M^{me} D^{re} Dor cadastrée sous le n° 82 et sur une profondeur de douze mètres il est créé une zone non aedificandi.

2^o Au sud de la dite zone non aedificandi et sur une profondeur de six mètres il est créé une zone non aedificandi limitant la hauteur des constructions à quatre mètres.

Au delà des dites zones la ville de Montjean aura toute liberté pour édifier toutes constructions qui lui paraîtront utiles à ce sujet précisant les dites zones sera établi et annexé à l'acte de vente authentique.

Il est fait observer que la portion séparant les deux héritages (immobilier objet de la vente et immobilière propriété de M^{me} Dor) restera sous l'état actuel où elle se trouve la

propriété de M^{me} J^{ne} Dor qui en aura l'exercice intégral et entera la propriété exclusive, toute modification de l'état de l'acte et dans tout le cas ne pourra être réalisée qu'avec l'accord écrit de M^{me} J^{ne} Dor - ne Grand -

Les parties, M^{me} Bouche - es - qualités reconnaissent formellement que les conditions ci dessus déterminées constituent une condition essentielle de la présente promesse de vente toute entière et que, dans le cas où elle ne pourrait avoir lieu pour quelque motif qu'il soit dans le délai ci dessus couru et déterminé elle serait considérée comme nulle et non avenue -

La ville de Montjean demandera que soit attaché à la présente convention, si, elle le souhaite, le bénéfice de l'Utilité publique et l'avis de l'Administration de Domains (décret du 28 Août 1949)

M^{me} J^{ne} Dor ne Grand s'oblige de son côté à rapporter sans l'acte authentique qui réitérera la présente promesse de vente une origine de propriété régulière -

Il est fait sélection de domicile en l'Etude de M^{me} Sallet, Notaire à Montjean pour l'exécution des présentes -

Fait en triple exemplaire à Montjean (H.C) l'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt huit Août -

Lu et approuvé et certifié la sincérité du prix conformément au code général des impôts :

Signé - J. Dor.

Lu et approuvé et certifié la sincérité du prix conformément au code général des impôts :

Signé : T. Bouche.

Pour copie certifiée conforme à l'original - Montjean. 28 Août 1959.

EMPRUNT POUR
ACQUISITION DU
TERRAIN DIT
DU " CHATEAU
D'EAU "

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 13 Août 1959 le Conseil municipal a décidé de solliciter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, un emprunt de 3.550.000⁺ au taux de 5.5% pour une durée de 20 années destinée à financer l'acquisition du terrain dit " du château d'eau ", évalué à 6.800.000⁺

Il convient maintenant d'en approuver les conditions telles qu'elles sont fixées par la Caisse dont M. le Maire donne lecture et qu'il propose d'accepter.

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : M. le Maire est invité à valider auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions de cet état de fait et au taux d'intérêt de 5.5% un emprunt de 3.550.000⁺ sous réserve de l'autorisation de M. le Sous - Préfet de St. Gaudens, et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1960 au moyen de centimes extraordinaires -

M. le Maire est en conséquence autorisé à signer le

soit à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

Article 2: Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public au crédit du Trésor Payeur Général du Département et sous le contrôle de la commune, soit en une seule fois, soit par fractions à la convenance de la Municipalité qui disposera à cet effet d'un délai de six mois à dater de l'intervention du traité.

Article 3: L'amortissement aura lieu par annuités égales. Les intérêts, calculés au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds. Le montant de l'annuité à rembourser est de 294.060^{fr.}, le nombre de centimes extraordinaires à voter en recouvrement est de 415.

Selon que les remboursements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

Article 4: Les remboursements doivent, en principe, être faits à l'ordre de la caisse des Dépôts et consignations. Cependant la commune, ne pourra être autorisée, sur la demande du Roi, à se libérer à la caisse du Recours des Finances de l'amortissement; dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Article 5: Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit à 6%.

Article 6: La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 7: La commune aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen des plus-values provenant du rendement des centimes affectés au service de l'emprunt.

Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec un intervalle d'un an. Dans tous les cas ces remboursements anticipés comporteront le paiement, par la Commune, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'Etat allouées pour l'objet motivant le recours au crédit seront obligatoirement affectées, de leur ensemble à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni frais, ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consenties à des rabais d'adjudication, dans la mesure où ces réductions n'entraînent aucun versement de fonds au prêteur.

Article 8: La commune recourra au Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations la faculté de transférer, au nom de tout autre établissement ou service qui sera désigné par le Directeur Général le bénéfice des engagements qui seront pris aux termes

du coutot du fiét.

TAXE SUR
L'ELECTRICITÉ

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
à Gaudens, le 1^{er} septembre 1959
le sous. Réfer
signé: H. Lendo.

5 Par délibération en date du 24 Juin 1959, le Conseil municipal a décidé de créer la taxe municipale de la Loi du 13 Août 1936 au taux de 8% applicable aux recettes de l'éclairage, du chauffage et d'usage domestique et a décidé d'instituer une majoration de 0.75 par KW de force motrice. Cette décision a été prise en vue de faire face aux charges résultant des travaux d'électrification à réaliser au titre du programme de 1958 et devant être complétés par une deuxième tranche du titre d'un prochain programme.

Le Service de Contrôle de Distribution d'Énergie Electrique a établi un rapport envisageant la possibilité de ne pas instituer de surtaxe sur la force motrice et d'exempter de la taxe les particuliers auxquels sont consentis des tarifs bévotés.

Le Conseil Municipal après étude de la question décide : l'unionité de maintenir purement et simplement la délibération du 24 Juin 1959 instituant la taxe municipale au taux de 8% sur l'ensemble des recettes d'éclairage, chauffage et usage domestique et une majoration de 0.75 fr. par KW de force motrice.

PROPOSITION
D'AVENANT ÉNERGIE
ELECTRIQUE

Vu
à Gaudens, le 30 Nov 1959
le sous. Réfer
signé: Lendo

6 Les services de l'E.D.F. nous ont fait parvenir un tableau comparatif des tarifs dont bénéficie la commune dans le cadre du cahier des charges qui lui est actuellement consenti et des tarifs du cahier des charges type de l'E.D.F.

L'adoption de ce dernier tarif permettrait à cet organisme de participer à nos charges d'électrification dans les limites de 1% de ces charges.

Le Conseil municipal se range à l'avis de la Commission d'Electricité et décide de maintenir purement et simplement le cahier des charges actuellement consenti et expirant le 1^{er} Janvier 1978.

ELARGISSEMENT
DE LA
RUE DU PARC

7 Le mur de Séminaire situé rue du Parc côté nord mesure une longueur de 37m environ depuis l'angle de la rue Audoubert. Le plan d'alignement en prévoit l'alignement à 3 mètres en retrait.

D'autre part, un parking est prévu dans le plan d'alignement, sur la partie nord de la rue du Parc dans la propriété du Séminaire, depuis la place de Serden, site de la Salle (Gde Halle) jusqu'à la Chapelle du Séminaire face à la rue Audoubert, soit sur une longueur d'environ 110 mètres et une largeur de 7 à 6 mètres.

La Commission des Travaux, M. Guillet, Architecte, et M. Sore, chef de Travaux ont constaté le risque d'effondrement du mur sud.

Un accord avantageux pour la commune, fait été réalisé avec le Séminaire, qui céderait gratuitement à la ville

Sur le côté Nord et le côté Sud, le terrain vicéssois à l'élargissement sous condition de réfection d'un mur de 2^m de haut en blocs de ciment.

Le Conseil municipal estimant ces propositions intéressantes et vu le danger d'effondrement d'une partie de ce mur, décide de réaliser cette opération dans les conditions proposées.

CONTRATS AVEC LA
S^{te} des AUTEURS
ET COMPOSITEURS

8 Le Maire expose au Conseil qu'il s'agit de renouveler les contrats passés entre la ville et la S^{te} des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, contrats destinés à couvrir les fêtes publiques organisées par la Municipalité durant les années 1957 - 1958 - 1959.

Le Conseil :

Considérant que les conditions générales de ces contrats sont identiques à celles édictées par les contrats précédents.

Autorisant le Maire à renouveler les contrats dont il s'agit, souscrit pour les années précitées, moyennant les sommes suivantes à payer :

<u>Année 1957 - 6 séances -</u>	
Droit forfaitaire de	10.100 ⁺
Cotisations sociales	4.010 ⁺
<hr/>	
Total	14.110 ⁺

<u>Année 1958 - 8 séances -</u>	
Droit forfaitaire de	14.900 ⁺
Cotisations sociales	4.490 ⁺
<hr/>	
Total	19.390 ⁺

<u>Année 1959 - 5 séances -</u>	
Droit forfaitaire de	8.900 ⁺
Cotisations sociales	890 ⁺
<hr/>	
Total	9.790 ⁺

Soit pour ces 3 années, la somme de 34.290⁺

Les sommes vicéssoises sont prévues aux budgets de l'exercice 1959.

AFFAIRE
V^{ve} SALLES

9 M. le Maire rappelle brièvement au Conseil la genèse de l'affaire M^{me} Pallet / ville de Montrejean.
" Le 1^{er} mars 1954, M^{me} Pallet circulait P^o Valenciennes Atelle, lorsqu'elle fit une chute provoquée par l'existence d'un trou creusé autour d'un arbre qui avait été récemment flambé sur la dite flâne.
Elle fut assez grièvement blessée sans cette chute. Estimant que cette cariste qui n'était assortie d'aucune protection, consti-

avait un danger, elle demanda à la ville de Montrejean la réparation du préjudice qu'elle avait subi et cita ladite ville devant le Tribunal Administratif de Fougères qui par jugement en date du 24 mai 1957 a cru pouvoir rejeter sa demande.

Mme Jœ Salles a donc introduit un recours en Conseil d'Etat contre la ville de Montrejean et le jugement du Tribunal Administratif de Fougères du 24 Mai 1957.

Afin de permettre à la Compagnie "Mutuelle Générale Française" qui assure la défense en responsabilité civile de la commune de prendre toutes dispositions utiles à la défense des intérêts de la ville de Montrejean, le Conseil, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à ester en justice et à poursuivre la procédure devant le Conseil d'Etat.

BAIL À LOYER

S. P. A

10 Le 23 Juin 1959 il a été demandé à la S. P. A. Produits Azotés une augmentation de loyer pour l'immeuble qu'elle occupe Place de la Mairie.

M. le Directeur de la S. P. A. a informé M. le Maire par lettre du 23 Juin 1959 qu'il était prêt à accepter cette demande avec la possibilité de refaire un bail pour cette location.

Le Conseil décide de renouveler à la S. P. A. le bail qui avait déjà été consenti le 9 Juin 1955 et approuvé par M. le Sous-Préfet de St-Gaudens le 15 Septembre 1955, ce bail étant consenti et accepté pour une année renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année aux mêmes clauses et conditions à moins d'avis contraire de l'une ou de l'autre des parties trois mois avant son expiration. Il en sera ainsi à la fin de chaque année.

Il sera porté de quinze mille francs à vingt mille francs par mois. Il prendra effet le 1^{er} Juillet 1959.

CONCOURS AGRICOLE

11 Le Concours Agricole organisé à Montrejean les 13 et 14 Septembre prochain nécessite un effort financier de l'ordre d'environ 400.000^{fr} de la part de la Commune.

Le Conseil Général ayant alloué une subvention de 400.000^{fr} et la Chambre d'Agriculture 100.000^{fr} les communes du canton participent pour environ 100.000^{fr}. Le budget général s'élève à environ 1 Million de francs.

C'est le Comité d'Action Economique de Montrejean qui est chargé officiellement de l'organisation de ce concours. Cent mille francs ont été prévus à ce titre sur le budget additionnel.

Sur la proposition de M. le Maire le Conseil décide de prélever 300.000^{fr} sur le Chapitre 66 article 660 de Budget Primitif Fêtes et Cérémonies, et de verser cette somme au Comité d'Action Economique au titre des frais d'organisation du concours agricole.

SERVICE DES EAUX

12 La Commission des eaux ayant eu à se préoccuper d'un litige

concernant des droits trimestriels sur des comptes défalqués, le Conseil sur le rapport de la commission interette, précise une nouvelle fois, que le règlement général du service des eaux fait une obligation à l'employé chargé du relevé du compteur, de ne couvrir et de ne relever que le compteur de distribution se trouvant à l'entrée de l'immeuble, et appartenant au propriétaire dudit immeuble.

La ville signe officiellement l'existence de comptes défalqués destinés à établir la consommation de chaque locataire, sous la seule responsabilité du propriétaire et de ses locataires.

COMPRESSIONS

BUDGÉTAIRES

1.3 Au nom de la commission des Finances M. de Lathus rappelle les conclusions du rapport établi au mois de Juin par cette commission et conduisant à la nécessité d'inscrire au Budget 3 Millions de recettes nouvelles et de procéder à 2 millions de compressions de dépenses, programme réalisable dans les délais les plus rapides, et au plus tard en Janvier 1960.

M. le Maire fait le point de la situation des recettes nouvelles. Environ 2 millions de recettes nouvelles ont été dégagées par les décisions prises par le Conseil Municipal au date du 24 Juin dernier, concernant l'augmentation du prix de l'eau et la taxe sur l'électricité.

D'autre part, la M. de Produits Agrés accepte une augmentation du prix de la location qui lui est consentie.

En ce qui concerne les compressions de dépenses la Préfecture et la Sous Préfecture ayant à nouveau insisté ces derniers temps pour une réduction du personnel auxiliaire qui, d'après le rapport, d'après les règlements officiels ne devrait être que du personnel occasionnel utilisé à certaines périodes, pour des travaux exceptionnels, et non pas du personnel permanent, M. le Maire se range à l'avis exprimé par la commission des Finances au mois de Juin.

En conséquence, le Conseil Municipal décide de réduire de 3 le nombre des employés auxiliaires. Il sera procédé à la suppression d'un ouvrier auxiliaire et de 2 contouriers auxiliaires.

M. le Maire tient à préciser que les nouvelles demandes de la Préfecture pour une telle solution ont été prorogées par l'obligation pour la commune de prévoir le remboursement de 6.147.130⁺ de trop perçus au titre de la "taxe locale".

TROP PERÇU TAXE LOCALE

1.4 M. le Maire rappelle que l'Administration Préfectorale et des Finances ayant fait une erreur dans l'attribution du produit de la taxe locale pour l'exercice 1956, dans le cadre du compte annexe, la commune de Montjean doit recevoir une somme de 6.147.130⁺.

Malgré les protestations du Conseil Municipal et une

visite de M. le Maire à M. le Préfet de la H^{te} Garonne en compagnie de M^{rs} les Maires de Luchon et de St. Gaudens, frappés par une mesure semblable, il nous a été précisé définitivement, en date du 18 juillet que nous devrions verser cette somme.

M. Bouche et M. le Docteur Lagoutte ont fait une dernière démarche, il y a quelques jours, auprès de M. le Préfet, et actuellement nous sommes amenés à envisager le remboursement de la façon suivante.

- " Les plus-values à attendre du produit de la taxe locale
- " perçue au titre de 1959, ne seront probablement pas suffisantes
- " pour permettre la résorption du trop perçu. Elles seront
- " cependant affectées au remboursement de ce service et de
- " qu'aura pu être déterminé, en clôture d'exercice, la
- " somme restant à débiter, une avance de trésorerie pourra
- " être consentie à la commune pour la mettre en mesure de
- " se libérer du solde.
- " Pour solder le trop perçu, l'octroi à la commune d'une
- " avance de trésorerie sera envisagée dès le début de 1960,
- " afin qu'elle soit à même de se libérer avant le 30
- " juin 1960, date fixée pour la clôture définitive du compte
- " courant de l'exercice 1959."

Il a été précisé par M. le Préfet que la majorité de cette avance de trésorerie serait fixée à ce moment-là, et dans un esprit largement compréhensif, de façon à pouvoir étaler la dette sur un délai assez long et gêner le moins possible les finances communales.

AFFAIRE

DESCHAMPS

15 M. le Maire informe le Conseil de l'évolution favorable du projet d'installation de l'industrie Deschamps à Montjean. M. l'Inspecteur Général, Préfet de la H^{te} Garonne a obtenu l'accord de principe de la caisse de Dépôts et Consignations pour un prêt de l'ordre approximatif de 30 millions destiné à financer la construction de cette usine.

M. Deschamps a rendu récemment visite à Monsieur le Maire et espère que des précisions de détail concernant la durée du prêt et les modalités de raccordement à la voie ferrée pourront être rapidement réglées, de façon à ce qu'un accord définitif interneure soit le plus bref délai.

GUIDE DE LA H^{TE} GARONNE

1960

16 Un guide de la Haute Garonne doit être édité en 1960 dans un but de propagande touristique, le Conseil accepte d'y faire participer Montjean pour la somme de 45.000^{fr}, sur trois pages et deux photos intéressent notre localité.

CENTRES FISCAUX

17 Un projet d'organisation de centres fiscaux dans les chefs lieux de départements, et éventuellement quelques autres villes importantes en raison de leur population ou de leur situation est actuellement à l'étude.

Cette opération a été réalisée dans cinq départements témoins et une deuxième opération semblable est susceptible d'être réalisée prochainement dans d'autres départements, dont le département de la Haute Garonne.

D'après les renseignements qui sont parvenus à M. le Maire par des voies non officielles, le projet d'organisation d'un centre fiscal à St Gaudens amènerait la suppression de l'Administration des Contributions Directes et de l'enregistrement à Montéjean.

Ces interventions ont été immédiatement effectuées auprès des directions ministérielles et de parlementaires.

Le Conseil Municipal charge M. le Maire de les poursuivre dans l'espoir que les arguments exposés en faveur du maintien de ces administrations, ou de la création d'un centre fiscal à Montéjean permettront d'aboutir à un résultat favorable.

SITUATION
DEFINITIVE

1^{ère} tranche EGOÛTS

18 M. Dumond, Juge d'Instruction, nous a transmis la situation des travaux de la première tranche d'atténuation établie par l'entreprise Yelaso.

Ces travaux terminés depuis le 31 mai, font apparaître des suppléments relativement importants sur lesquels le Conseil Municipal devra obtenir de plus amples précisions.

En conséquence, l'étude de cette situation est renvoyée à la Commission des Travaux qui est chargée d'établir un rapport précis sur cette question.

BON DE M^{ME}
ROGER DE LASSUS

19 M. le Maire donne connaissance au Conseil de la lettre suivante qui lui a été remise par Madame Roge de Lassus, confirmant l'offre gracieuse qu'elle lui avait déjà faite le 2^e février 1959.
" Monsieur le Maire.

" En souvenir de Roger de Lassus (qui tenait à offrir un
" terrain à la commune) je vous propose, dans mon
" parc, une bande de terrain dans les 2.500 à 2.800
" mètres.
" Cela pourra vous permettre de bâtir 6 villas, et de
" vous rendre service, au moment où le terrain est
" difficile à trouver en ville; avec possibilité d'aménagement.
" Je sais aussi que Roger avait été heureux de tout
" le remettre au moment où: Vous comme moi et
" son mère comme vous le souhaitez l'amèneriez au
" mieux pour les besoins de notre chère commune.

" Veuillez agréer M. le Maire l'assurance de mes sentiments
 " les meilleurs. " Signé: S. R. de Lattus "

M^{me} Roger de Lattus a décidé de dire voir à M. le Maire que si la ville estimait préférable d'utiliser ce terrain comme jardin public ou terrain de jeux, elle n'y tenait pas d'insou-
 férents.

Le Conseil remercie M. le Maire de transmettre à M^{me} Roger de Lattus ses plus vifs remerciements pour l'offre d'événement ainsi faite à la ville de Montijean en souvenir de celui qui, pendant 17 ans, fut un Maire dont la distinction et le dévouement servent les intérêts généraux de notre cité.

Il accepte cette offre et décide que l'utilisation de ce terrain sera réglée ultérieurement d'un commun accord avec M^{me} Roger de Lattus.

ALLOCATION
LOGEMENT.

20 M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 59.804 du 30 Juin 1949 fixant les taux d'allocation de logement pour la période du 1^{er} Juillet 1949 au 30 Juin 1950 et qui, intéressent les agents désignés ci-dessous.

M. Perlet Henri.

Quatre d'enfant à charge courant droit aux prestations familiales
 TROIS -

Traitement net annuel 1948.	796.336
Attalement forfaitaire 23.50%	187.138
Reste.	609.198
Prestations familiales	146.040
	<u>755.238</u>

Arrondi à 750.000 +

Loyer minimal:

$$\frac{750.000 \times 6.1}{12 \times 100} = 3.812^+$$

Arrondi à 3.800⁺

Loyer mensuel payé au 1/1/1949: 108.000⁺; 12 = 9.000⁺
 Allocation logement: $\frac{90 (9.000 - 3.800^+)}{100} = 4.680^+$

M^{lle} Claudine Micheline

Quatre d'enfant à charge courant droit aux prestations familiales: 92.

Traitement net annuel 1948.	418.842
Attalement 23.5%	98.427
Reste.	320.415
Prestations familiales	39.960
Ressources totales.	<u>360.375⁺</u>

$$\text{Cavoudi } \bar{=} 30.000^{\circ}$$

$$\text{Loyer minimal : } \frac{30.000 \times 7.8}{12 \times 100} = 2.275^{\circ}$$

$$\text{Cavoudi } \bar{=} 2.250^{\circ}$$

$$\text{Loyer mensuel payé au 1/1/59 : } 72.000 : 12 = 6.000^{\circ}$$

$$\text{Allocation logement : } 60 \left(\frac{6000 - 2250}{100} \right) = 2.250^{\circ}$$

M. Bernard Ferrard.

Quatre enfants - charge courant droit aux prestations familiales: Quatre

Coût net année 1958.	484.231 ⁺
Pension retraite.	637.529 ⁺
Total	1.121.760 ⁺
Abattement. 23.50 %	263.613 ⁺
Reste.	858.147 ⁺
Prestations familiales.	375.984 ⁺
	1.234.131 ⁺

$$\text{Cavoudi } \bar{=} 1.200.000^{\circ}$$

$$\text{Loyer minimal : } \frac{1.200.000 \times 5.6}{12 \times 100} = 5.600^{\circ}$$

$$\text{Loyer mensuel au 1.1.1959. } 121.944 : 12 = 10.162^{\circ}$$

$$\text{Allocation logement : } 95 \left(\frac{10.162 - 5.600}{100} \right) = 4.354^{\circ}$$

M. Anicot.

Deux enfants - charge courant droit aux prestations familiales. Deux.

Coût net année 1958.	488.031.
Abattement. 23.5 %	114.687 ⁺
Reste.	373.344
Prestations familiales.	138.156
	511.500

$$\text{Cavoudi } \bar{=} 500.000^{\circ}$$

$$\text{Loyer minimal : } \frac{500.000 \times 6.6}{12 \times 100} = 2.750^{\circ}$$

$$\text{Loyer mensuel : } 60.000^{\circ} : 12 = 5.000^{\circ}$$

$$\text{Allocation logement : } 90 \left(\frac{5.000 - 2.750}{100} \right) = 1.800^{\circ}$$

M. Had :

Quatre enfants - charge courant droit aux prestations familiales: quatre

Coût net année 1958.	670.128 ⁺
Abattement 23.5 %.	157.480 ⁺
	512.648
Prestations familiales.	354.364
Ressources totales.	867.012

$$\text{Cavoudi } \bar{=} 850.000^{\circ}$$

$$\text{Loyer mensuel minimal : } \frac{850.000 \times 5.6}{12 \times 100} = 3.966^{\circ}$$

$$\text{Cavoudi } \bar{=} 3.950^{\circ}$$

Loye mensuel au 1.1.59. 96.000 : 12 = 8.000.
Allocation logement : $\frac{95}{100} (8.000 - 3.950) = 3.847^5$

~~John~~ Mary Ber 16.1.49
Manny Raf Matt
John